



—
Réf: FGS

Directive n° 1.7 du Procureur général du 12 janvier 2011 relative à la désignation des avocats

(état au 01.01.2026)

Vu les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Il est décidé :

1. La Police ne désigne jamais d'avocat. Elle contacte l'avocat-e choisi-e ou, à défaut, celui ou celle de permanence en cas d'audition d'une personne interpellée. Pour les auditions sur convocation, la personne qui entend être assistée d'un-e avocat-e doit prendre ses dispositions avant de comparaître.

La Police avise les prévenus que les frais d'avocat peuvent être à leur charge.

2. L'avocat-e de la 1^{ère} heure n'est pas tenu-e d'accepter le mandat au-delà de la représentation lors de la première audition.

Dans les cas de détention, si le prévenu sollicite à nouveau la présence d'un avocat pour les auditions ultérieures et qu'il n'existe aucun cas de défense nécessaire ou d'office manifeste, tant le prévenu que l'avocat doivent être informés que la prise en charge des honoraires n'est pas garantie par l'Etat.

3. Si l'on se trouve dans le cas d'une défense nécessaire évidente (notamment au sens des art. 130 let. b ou c CPP) et qu'une procédure de mise en détention est initiée, le Ministère public privilégiera le recours à l'avocat-e de la 1^{ère} heure pour qu'il ou elle poursuive son mandat. S'il ou elle accepte, le ou la Procureur-e en charge de l'audition qui prend place dans les 24 heures suivant la fin de la garde-à-vue le ou la désigne par ordonnance comme défenseur-e nécessaire avant l'audition.

4. Ainsi, lorsque la détention a duré 10 jours, un-e défenseur-e nécessaire est désigné-e d'office par la direction de la procédure. Pour ce faire, celle-ci s'adresse au Procureur général afin qu'il lui transmette le nom de l'avocat-e à

désigner, à moins que le prévenu n'ait déjà choisi son mandataire. Il est tenu compte des spécificités liées à la défense (sexe, langues parlées).

5. Il en va de même dès que les conditions de l'art. 130 let. b, c ou e CPP sont manifestement réunies.
6. La défense d'office du prévenu indigent doit être mise en œuvre si les conditions de l'art. 132 al. 2 et 3 CPP sont réunies. La désignation se fait par la direction de la procédure, conformément au ch. 4.
Il en va de même si la demande émane d'une partie plaignante indigente.
7. Une copie de la décision de désignation est communiquée au Procureur général.
8. La présente Directive est publiée.

Fribourg, le 1^{er} janvier 2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général